

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
 tel que modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
Domaine de la prestation : Forêts
Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation d'une forêt dans un terrain privé soumis au régime forestier ou de défrichement d'une forêt dans un terrain privé

CONDITIONS D'OBTENTION

Le demandeur doit justifier sa propriété du terrain objet de l'exploitation

PIECES A FOURNIR

- Une demande au nom du directeur général des forêts indiquant la nature, le lieu, le volume et la date du commencement de l'exploitation ou du défrichement
- Certificat de propriété du terrain objet de l'exploitation ou son équivalent

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Etude du dossier et sa transmission au commissariat régional au développement agricole - Etablissement d'une fiche d'enquête et transmission du dossier à la direction générale des forêts - Elaboration et signature de l'autorisation - Délivrance de l'autorisation	Le demandeur La direction générale des forêts L'arrondissement des forêts La direction générale des forêts Le bureau d'ordre de la direction générale des forêts	10 jours pour l'autorisation d'exploitation d'une forêt et d'un mois à 3 mois pour le défrichement d'une forêt

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre de la direction générale des forêts
ADRESSE : 30 rue Alain Savary Tunis 1002

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre de la direction générale des forêts
ADRESSE : 30 rue Alain Savary Tunis 1002

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

10 jours pour l'autorisation d'exploitation et d'un mois à 3 mois pour le défrichement d'une forêt, (le silence de l'administration vaut autorisation) et ce à partir de la date de dépôt du dossier

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Le code forestier tel que refondu par la loi n° 88-20 du 13 Avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 Mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (paragraphe 1 de l'article 48 et les articles de 52 à 57)